

<b>ISA1: Obligation de signaler les maladies animales à déclaration obligatoire</b>			
<b>Description:</b> Cet indicateur enregistre le pourcentage de notifications des différentes maladies animales à déclaration obligatoire par rapport au nombre total de maladies animales à déclaration obligatoire. (actuellement 73).			
<b>Résultats:</b>			
Année	Nombre de maladies animales à déclaration obligatoire notifiées	Pourcentage de maladies animales à déclaration obligatoire notifiées	Limite
2010	7	9,59%	Non applicable
2009	10	13,7%	Non applicable
2008	8	10,96%	Non applicable
2007	12	16,44%	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b>			
La liste des maladies animales à déclaration obligatoire est la liste qui figure à l'article 1 <sup>er</sup> de l'AR du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, à l'exclusion de la liste de l'article 1bis (zoonoses). Il s'agit au total de 73 maladies (y compris l'IBR clinique). On enregistre uniquement la présence ou l'absence de la maladie dans l'année concernée et pas le nombre de foyers dont il s'agit.			
Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une diminution de 33,33%. Par rapport à 2008 il y a eu en 2009 une augmentation de 25%. Par rapport à 2009 il y a eu en 2010 une diminution de 30%.			
<b>Interprétation:</b> Cet indicateur reflète le pourcentage des différentes maladies animales à déclaration obligatoire qui surviennent annuellement en Belgique par rapport au nombre total de maladies animales à déclaration obligatoire. La notification d'une maladie à déclaration obligatoire est éventuellement due à l'introduction de maladies infectieuses ou est la conséquence d'une attention accrue (stimulée ou non par les campagnes médiatiques), qui mène à une plus grande vigilance en ce qui concerne les dangers et les risques. Etant donné que la notification obligatoire est une partie inhérente de l'approche préventive et qu'elle a donc comme objectif d'empêcher que les maladies animales se propagent, une augmentation du nombre de notifications doit être considérée alors comme une amélioration de la vigilance concernant la santé animale.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> Bovins, porcs, volailles, ovins et caprins (petits ruminants), abeilles, équidés, lapins, cervidés, poissons, mollusques et crustacés.			
<b>Catégorie :</b> prévention et gestion de crise (notifications)			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Les maladies à déclaration obligatoire sont des maladies infectieuses qui provoquent des dommages socio-économiques ou qui ont un impact important sur la santé publique, et qui sont importantes pour le commerce international des animaux et produits animaux. Le pourcentage de maladies à déclaration obligatoire notifiées chaque année est donc un indicateur important pour la santé animale.			
<b>Informations complémentaires :</b> 'A déclaration obligatoire' implique qu'une suspicion de contamination doit être notifiée immédiatement par le détenteur du bétail ou le vétérinaire à l'Unité provinciale de contrôle (UPC). Lorsque la contamination est confirmée par des examens de laboratoire, le foyer doit être notifié par les autorités dans les 24 heures à l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et à l'Union européenne (UE). L'OIE et l'UE diffusent l'information aux autres pays. Les mesures qui sont engagées contre ces maladies ont pour but d'éradiquer ou de contrôler les maladies.			
<b>Cadre légal :</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi relative à la santé des animaux du 24 mars 1987.</li> <li>2. Arrêté royal du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.</li> <li>3. Arrêté royal du 20 septembre 1883 contenant règlement d'administration générale pour</li> </ol>			

assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux.

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Représentatif pour la santé animale
- Représentatif de la chaîne alimentaire
- Formulation claire
- Durable

**Remarques :** Plusieurs maladies qui figurent sur la liste des maladies animales à déclaration obligatoire sont endémiques en Belgique. La notification de ces maladies se fait rarement. Par exemple : piétin, VSDRP,...

**Commentaire sur les résultats :**

En 2007, 12 maladies ont été notifiées : la rage, la trichinellose, la bluetongue, la tuberculose, la tremblante, la myxomatose, la laryngotrachéite infectieuse, la maladie de Marek, la maladie de Newcastle, la loque américaine, la SHV et l'IBR clinique.

En 2008, 8 maladies ont été notifiées : la bluetongue, la CEM, la tuberculose, l'influenza aviaire, la pseudo-grippe aviaire, la loque américaine, la SHV, l'IBR clinique.

En 2009, 10 maladies ont été notifiées : la CEM, la tuberculose, le RHD, l'influenza aviaire, la pseudo-grippe aviaire, la loque américaine, la loque européenne, la SHV, l'herpès virose de la carpe koï, l'IBR clinique.

In 2010, 7 maladies ont été notifiées: Brucellose, CEM, L'anémie infectieuse, la maladie de Newcastle, SHV, l'herpès virose de la carpe koï, IBR clinique.

**ISA 2: Autocontrôle au niveau de la production primaire animale**

**Description :** Le pourcentage d'activités clés exercées (voir annexe 3) avec un système d'autocontrôle (SAC) validé/certifié dans le secteur de la production primaire animale par an.

**Résultats:**

Année	Nombre d'activités clés exercées	% d'activités clés exercées avec un système d'autocontrôle validé/certifié	Limite
2010	88.419	15,09%	Non applicable
2009	72.934	6,46%	Non applicable
2008	71.137	0,95%	Non applicable
2007	63.689	0,17%	Non applicable

**Calcul de l'indicateur :** Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 394,12%. En 2009, on a assisté à une augmentation de 636,9% par rapport à 2008. Etant donné qu'en 2007 et en 2008 le pourcentage d'activités clés exercées avec un système d'autocontrôle validé/certifié est inférieur à 1 %, et a donc un impact restreint sur la santé animales, cet indicateur est neutralisé dans le baromètre. En 2010, il y a eu une augmentation de 143,78% par rapport à 2009.

**Interprétation:** Cet indicateur est une mesure du pourcentage d'activités clés pour lesquelles un SAC validé/certifié est disponible. Un SAC validé/certifié est un SAC dont une tierce partie a vérifié s'il est conforme aux exigences fixées. Le fait qu'un SAC ait été validé/certifié de façon indépendante lui confère une valeur ajoutée et accroît la confiance en son caractère bien structuré et en son fonctionnement. Une augmentation du pourcentage d'activités clés couvertes par un SAC validé/certifié entraîne dès lors indirectement une plus grande confiance dans la bonne garantie préventive de la sécurité alimentaire.

**Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :** Production primaire animale (ex. abattoirs mais y compris les marchés aux poissons)

**Espèce animale :** Veaux, bovins, porcs, volailles, caprins et ovins, abeilles, lagomorphes, solipèdes, poissons, crustacés et mollusques.

**Catégorie:** Développement de l'autocontrôle

**Justification du choix de l'indicateur:** L'autocontrôle est un important instrument de gestion dans l'effort vers / le maintien d'un niveau élevé de garantie préventive de la santé des animaux. Lors de la validation/certification d'un SAC, on vérifie s'il est conforme aux exigences fixées. Le taux d'activités clés couvertes par un SAC validé/certifié est une indication de la présence d'un SAC efficace.

**Informations complémentaires :** L'autocontrôle est l'ensemble des mesures prises par les opérateurs pour faire en sorte que les produits à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, et dont ils ont en charge la gestion :

- satisfassent aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire
- satisfassent aux prescriptions légales en matière de qualité des produits pour lesquelles l'AFSCA est compétente;
- satisfassent aux prescriptions en matière de traçabilité et la surveillance du respect effectif de ces prescriptions.

Il existe un guide sectoriel validé par l'AFSCA pour l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire animale (G-037). Sur base de ce guide sectoriel, les entreprises peuvent faire certifier leur SAC par un organisme de certification ou d'inspection (OCI) agréé à cet effet par l'AFSCA ou peuvent choisir de faire valider leur SAC par l'AFSCA.

**Cadre légal:** Une validation/certification du SAC n'est pas une obligation légale. Le cadre légal concernant l'autocontrôle et l'utilisation de guides sectoriels se trouve dans les textes légaux suivants :

1. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
2. Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
3. Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
4. Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires.
5. Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Représentatif pour la santé animale
- Représentatif de la chaîne alimentaire
- Formulation claire
- Durable

**Remarques :** Les opérateurs peuvent choisir volontairement de faire valider/certifier leur système d'autocontrôle. Une activité clé pour laquelle on ne dispose pas de système d'autocontrôle validé/certifié ne signifie pas que le système d'autocontrôle est absent ou qu'il ne fonctionnerait pas bien, mais la validation/certification par des tiers donne une plus-value et une plus grande crédibilité du fait qu'un contrôle indépendant a eu lieu.

**Commentaire sur les résultats :** /

**Activités clés :** A l'annexe 3 est indiqué quelles activités de l'arbre d'activités ont été sélectionnées comme activités clés. Le nombre d'activités clés exercées signifie le nombre total d'activités clés exercées (voir annexe 3) par tous les opérateurs du secteur de la production animale en Belgique. Dans l'arbre d'activités, 35 % des activités dans le secteur de la production primaire animale ont été sélectionnées comme activité clé. Ce qui signifie qu'environ 85 % des activités exercées de manière effective ont été sélectionnées comme activité clé dans le secteur de la production primaire animale.

**ISA3 : Inspections infrastructure, installation et hygiène**

**Description :** Le pourcentage d'inspections concernant l'infrastructure, l'installation et l'hygiène qui ont reçu une évaluation favorable ou favorable avec remarque. Ces inspections sont effectuées dans les centres de rassemblement, les véhicules, les exploitations porcines, les exploitations de veaux, les négociants, les exploitations avicoles, les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons (bovins, chevaux, porcs, ovins et caprins).

**Résultats :**

Année	Nombre d'inspections d'infrastructure, installation et hygiène	% favorable et favorable avec remarque	Limite
2010	3.687	98,12%	Non applicable
2009	3.255	98,63%	Non applicable
2008	2.901	98,47%	Non applicable
2007	2.303 <sup>1</sup>	98,20%	Non applicable

**Calcul de l'indicateur :** Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 0,27%. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 0,16%. Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 0,52%.

**Interprétation :** Cet indicateur montre dans quelle mesure les opérateurs satisfont aux exigences légales en matière d'infrastructure, installation et hygiène. Une hausse de cet indicateur augmente la probabilité d'une amélioration du bien-être et de la santé des animaux.

**Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :** Production primaire animale

**Espèce animale :** Bovins, ovins, caprins, veaux, porcs, volailles, équidés, lapins, ratites, cervidés, gibier d'élevage

**Catégorie:** Contrôle

**Justification du choix de l'indicateur :** Une bonne hygiène et une infrastructure et des installations adéquates sont des conditions de base pour la préservation ou l'amélioration de la santé des animaux.

**Informations complémentaires :**

Le but de ces inspections est de vérifier si les animaux sont hébergés de manière adéquate et hygiénique. Il s'agit ici uniquement des contrôles effectués par l'AFSCA et non des contrôles réalisés dans le cadre d'un cahier des charges.

**Cadre légal :**

1. Arrêté ministériel du 29/01/1998 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiologie-surveillance des bovins.
2. Arrêté royal du 23/01/1998 relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux.
3. Arrêté royal du 01/03/2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.
4. Arrêté royal du 09/07/1999 relatif à la protection des animaux pendant le transport et aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement.
5. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
6. Arrêté ministériel du 27/06/2005 fixant les modalités d'enregistrement des mouvements d'animaux chez les négociants, dans les centres de rassemblement, les points d'arrêt et chez les transporteurs.
7. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
8. Arrêté ministériel du 20/07/1992 portant exécution des articles 2, 6, 7 et 11 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour, ainsi qu'à la mise dans le commerce d'oeufs à couvrir, de poussins d'un jour et de volailles d'élevage, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1992.
9. Arrêté royal du 12/06/1970 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et autres animaux de basse-cour ainsi qu'à la mise dans le commerce d'oeufs à couvrir, de

<p>poussins d'un jour et de volailles d'élevage.</p> <p>10. Arrêté ministériel du 03/04/2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'influenza aviaire.</p> <p>11. Arrêté royal du 10/08/1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles.</p>
<p><b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale</li> <li><input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Formulation claire</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Durable</li> </ul>
<p><b>Remarques :</b> Le résultat d'une inspection est déterminé à l'aide d'une check-list dans laquelle une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque item à contrôler, en fonction de son importance. Pour le résultat d'une inspection, il y a 3 possibilités, à savoir favorable, favorable avec remarques et défavorable. Ce dernier cas entraîne une action ou l'établissement d'un procès-verbal.</p>
<p><b>Commentaire sur les résultats :</b> Une comparaison des résultats de 2008 et 2007 est difficile à faire étant donné que l'AFSCA a instauré depuis septembre 2007 un nouveau système d'évaluation. Ce système est basé sur l'utilisation de check-lists dans lesquelles une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque item à contrôler, en fonction de son importance. Cette nouvelle méthode d'évaluation est plus sévère. De plus, il faut aussi mentionner que les contrôles sont concentrés sur les établissements où des non conformités ont été constatées (recontrôle systématique).</p> <p><sup>1</sup> En 2007 on n'a effectué des inspections infrastructure, installation et hygiène chez les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons.</p>

**ISA 4 : Inspections traçabilité**

**Description** : Le pourcentage d'inspections en matière de traçabilité qui ont reçu une évaluation

favorable ou favorable avec remarques. Ces inspections se déroulent dans la production primaire animale (exploitations de bovins, exploitations de porcs, exploitations d'ovins, caprins et cervidés, exploitations de poules pondeuses, exploitations avicoles, couvoirs), chez les négociants et centres de rassemblement, dans le transport (identification et enregistrement des animaux), dans les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons.

**Résultats:**

Année	Nombre d'inspections en matière de traçabilité	% favorable et favorable avec remarques	Limite
2010	6.968	94,90%	Non applicable
2009	6.763	95,39%	Non applicable
2008	6.066	94,85%	Non applicable
2007	6.720 <sup>2</sup>	94,36%	Non applicable

**Calcul de l'indicateur :** Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une augmentation de 0,52%. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une augmentation de 0,57%. Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une diminution de 0,51%.

**Interprétation :** Cet indicateur montre dans quelle mesure les opérateurs satisfont aux exigences légales en matière de traçabilité. Une augmentation de cet indicateur va donc de pair avec une meilleure surveillance de la santé des animaux.

**Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :** Production primaire animale, négociants, centres de rassemblement, transport, centres de collecte et de stockage de sperme et équipes de collecte et de production d'embryons.

**Espèce animale :** Bovins, ovins, caprins, porcs, volailles, équidés et cervidés.

**Catégorie:** Contrôle

**Justification du choix de l'indicateur :** La traçabilité est un aspect important de la surveillance de la santé des animaux, elle est cruciale pour une gestion efficace des crises. Les inspections en matière de traçabilité sont un moyen important de vérifier si les opérateurs disposent d'un système de traçabilité qui fonctionne bien.

**Informations complémentaires :** La traçabilité est la possibilité de retracer et de suivre un produit à travers tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution.

**Cadre légal :**

1. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
2. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
3. Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Représentatif pour la santé animale
- Représentatif de la chaîne alimentaire
- Formulation claire
- Durable

**Remarques :** Le résultat d'une inspection est déterminé à l'aide d'une check-list dans laquelle une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque item à contrôler, en fonction de son importance. Pour le résultat d'une inspection, il y a 3 possibilités, à savoir favorable, favorable avec remarques et défavorable. Ce dernier cas entraîne une action ou l'établissement d'un procès-verbal.

**Toelichting bij de resultaten:** Een vergelijking van de resultaten van 2008 en 2007 is moeilijk te maken aangezien het FAVV sinds september 2007 een nieuw evaluatiesysteem heeft ingevoerd. Dit systeem is gebaseerd op het gebruik van checklists waarin een vaste weging onder de vorm van een



puntenscore wordt toegekend aan elk te controleren item in functie van het belang ervan. Deze nieuwe evaluatiemethode is strenger. Bovendien moet ook vermeld worden dat de controles toegespitst worden op inrichtingen waar non-conformiteiten werden vastgesteld (systematische hercontrole).

<sup>2</sup> Pour 2007, les résultats pour les équipes et les centres de collecte et de stockage de sperme et les équipes de collecte et de production d'embryons manquent.

**ISA 5 : Inspections bien-être des animaux**

**Description :** Le pourcentage d'inspections en matière de bien-être animal qui ont reçu une évaluation favorable ou favorable avec remarques. Ces inspections sont réalisées dans les exploitations agricoles (y compris les élevages de porcs, de veaux et de volailles), pendant le transport d'animaux de boucherie et à l'abattoir.

**Résultats:**

Année	Nombre d'inspections en matière de bien-être des animaux	% favorable et favorable avec remarques	Limite
2010	10.744	97,16%	Non applicable
2009	9.869	97,10%	Non applicable
2008	8.788	98,14%	Non applicable
2007	7.480	98,30%	Non applicable

**Calcul de l'indicateur :** Par rapport à 2007, il y a eu en 2008 une diminution de 0,16%. Par rapport à 2008, il y a eu en 2009 une diminution de 1,06%. Par rapport à 2009, il y a eu en 2010 une augmentation de 0,06%.

**Interprétation :** cet indicateur montre dans quelle mesure les opérateurs répondent aux exigences légales en matière de bien-être des animaux. Une hausse de cet indicateur, à savoir du pourcentage d'inspections favorables (y compris favorables avec remarques) dénote un meilleur respect des directives en matière de bien-être des animaux, et par conséquent une amélioration indirecte de la santé des animaux.

**Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :** Production primaire animale (y compris l'abattoir)

**Espèce animale :** Bovins, ovins, caprins, veaux, porcs, volailles, lapins, équidés, ratites, cervidés et gibier d'élevage.

**Catégorie:** Contrôle

**Justification du choix de l'indicateur :** Le bien-être des animaux est une condition de base pour la préservation ou l'amélioration de la santé des animaux.

**Informations supplémentaires :** Sauf cas de force majeure, il n'est pas autorisé de commettre des actes provoquant la mort d'animaux sans nécessité ou leur faisant subir sans nécessité une mutilation, une blessure ou de la douleur. Il s'agit ici uniquement des contrôles effectués par l'AFSCA.

**Cadre légal :**

1. Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
2. Arrêté royal du 01/03/2000 concernant la protection des animaux dans les élevages.
3. Arrêté royal du 17/05/2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce.
4. Arrêté royal du 16/01/1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort.
5. Arrêté royal du 11/02/1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux.
6. Arrêté royal du 23/01/1998 relatif à la protection des veaux dans les élevages de veaux.
7. Arrêté royal du 15/05/2003 relatif à la protection des porcs dans les élevages porcins
8. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
9. Arrêté royal du 09/07/1999 relatif à la protection des animaux pendant le transport et aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement.
10. Arrêté royal du 17/10/2005 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.
11. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
8. Arrêté royal du 25/04/1994 portant exécution de l'article 36, 10°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)  
 Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)

- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Représentatif pour la santé animale
- Représentatif de la chaîne alimentaire
- Formulation claire
- Durable

**Remarques :** Le résultat d'une inspection est déterminé à l'aide d'une check-list dans laquelle une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque item à contrôler, en fonction de son importance. Pour le résultat d'une inspection, il y a 3 possibilités, à savoir favorable, favorable avec remarques et défavorable. Ce dernier cas entraîne une action ou l'établissement d'un procès-verbal.

**Commentaire sur les résultats :** Une comparaison des résultats de 2008 et 2007 est difficile à faire étant donné que l'AFSCA a instauré depuis septembre 2007 un nouveau système d'évaluation. Ce système est basé sur l'utilisation de check-lists dans lesquelles une pondération fixe sous la forme d'un score de points est attribuée à chaque item à contrôler, en fonction de son importance. Cette nouvelle méthode d'évaluation est plus sévère. De plus, il faut aussi mentionner que les contrôles sont concentrés sur les établissements où des non conformités ont été constatées (recontrôle systématique).

En 2010, 10.744 inspections chez 5.744 opérateurs ont été effectuées. En 2009, 9.869 inspections chez 4.964 opérateurs ont été effectuées. En 2008, 8.788 inspections chez 3.753 opérateurs ont été effectuées. En 2007, 7.480 inspections chez 2.934 opérateurs ont été effectuées.

<b>ISA 6 : Notification des avortements chez les bovins</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage d'avortements examinés chez les bovins par an par rapport au nombre total de bovins femelles de plus de 24 mois.			
<b>Résultats:</b>			
Année	Nombre de femelles de plus de 24 mois	% d'exams d'avortements de bovins femelles de plus de 24 mois	Limite
2010	1.442.392	0,46%	Non applicable
2009	1.437.834	0,24%	Non applicable
2008	1.437.991	0,29%	Non applicable
2007	1.432.543	0,27%	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Par rapport à 2007, on a observé en 2008 une augmentation de 7,41%. En 2009, on a pu voir une diminution de 17,24% par rapport à 2008. Ten opzichte van 2009 was er in 2010 een toename van 91,67%.			
<b>Interprétation :</b> Les avortements chez les bovins peuvent être la conséquence de diverses maladies comme la brucellose, la néosporose, la BVD (Bovine Viral Diarrhoea), la fièvre Q, ... Cet indicateur constitue une mesure de la surveillance de la santé animale chez les bovins. Une hausse de cet indicateur, c.-à-d. du pourcentage d'exams, signifie une plus grande prise de conscience de la problématique des avortements et de la nécessité de les examiner. En supposant que les avortements sont mieux examinés suite à l'introduction du protocole avortement (fin 2009), une augmentation des avortements démontre une évolution favorable de la surveillance de la santé animale chez les bovins (c'est une mesure préventive).			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> Bovins			
<b>Catégorie:</b> Contrôle			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Les avortements chez les bovins peuvent être la conséquence de diverses maladies comme la brucellose, la neospora, la BVD et la fièvre Q. L'examen de ces avortements constitue un élément important de la surveillance de la santé des animaux.			
<b>Informations supplémentaires :</b> Lorsqu'un avortement est notifié, on procède à une analyse du sérum de la mère, ainsi qu'à une analyse du fœtus et de l'arrière-faix. Ces analyses visent la détection de la brucellose, de la leucose, de la leptospirose, de la fièvre Q, de la neospora, de l'IBR (Infectious Bovine Rhinotracheitis), de la fièvre catarrhale ovine, de la BVD (Bovine Viral Diarrhoea), de <i>Listeria monocytogenes</i> , d' <i>Aspergillus fumigatus</i> et des <i>Salmonella</i> spp. Il y a encore d'autres causes d'avortement, comme une perturbation du métabolisme et des anomalies génétiques, qui ne peuvent pas être vérifiées via ces exams.			
<b>Cadre légal :</b>			
1. Arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine.			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Formulation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable			
<b>Remarques :</b> /			
<b>Commentaire sur les résultats :</b> En 2007, 2008, 2009 et 2010 on a respectivement procédé à 3.926, 4.184, 3.504 et 6.654 analyses. Depuis le début du screening hivernal 2009-2010 (novembre 2010), on mène une politique de promotion des analyses d'avortements. De ce fait, une comparaison entre les années 2009 et 2010 est difficile.			

<b>ISA 7 : Nombre de cellules (nombre de cellules somatiques dans le lait)</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage d'échantillons de lait de tank dont le nombre de cellules est inférieur ou égal à 400.000 / ml par an			
<b>Résultats:</b>			
Année	Nombre d'échantillons	% conformes	Limite
2010	464.097	88,77%	≤400.000/ml
2009	491.654	88,74%	≤400.000/ml
2008	517.648	89,16%	≤400.000/ml
2007	544.551	89,14%	≤400.000/ml
2006	581.426	89,12%	≤400.000/ml
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Par rapport à 2007, on a assisté en 2008 à une hausse de 0,02 %. En 2009, il y a eu une diminution de 0,47 % par rapport à 2008. Par rapport à 2009, on a assisté en 2010 à une hausse de 0,03%.			
<b>Interprétation :</b> Lorsque le nombre de cellules du lait de tank dépasse les 400.000/ml, cela dénote nettement la présence de mammite dans l'exploitation de vaches laitières. Une hausse de cet indicateur, c'est à dire une augmentation du nombre d'échantillons dont le nombre de cellules est inférieur ou égal à 400.000/ml, indique une amélioration de la santé du pis.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> Bovins : vaches laitières			
<b>Catégorie:</b> Contrôle			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Un nombre de cellules supérieur à 400.000 ml est une indication claire de mammite. La mammite, ou inflammation du pis, est une infection du tissu glandulaire du pis. Il s'agit de l'une des principales maladies économiques chez les bovins. Une bonne santé du pis est essentielle pour avoir une production laitière optimale. Dans le cadre de la réduction de l'utilisation d'antibiotiques dans la production animale, il est également important de tendre vers une bonne santé du pis des vaches laitières.			
<b>Informations supplémentaires :</b> La mammite ou inflammation du pis est une inflammation de la glande mammaire provoquée par des micro-organismes pathogènes. Il y a deux grandes formes de mammite, la mammite clinique et la mammite subclinique. Dans le cas de la mammite clinique, le pis est nettement enflammé. Ceci peut se manifester par un lait anormal (formation de flocons dans le lait) et/ou par un quartier dur, chaud ou douloureux. Subclinique signifie qu'il n'y a pas de véritables symptômes cliniques comme ceux qu'on vient de citer, mais que pourtant la qualité du lait change et la production diminue. Une augmentation du nombre de cellules somatiques (nombre de cellules) dans le lait est une caractéristique importante de cette réaction inflammatoire. A un nombre de cellules de 250.000/ml, il est conseillé aux éleveurs de prendre des mesures, parce qu'il s'agit d'un signal clair qu'une importante partie des vaches sont infectées par des germes mammo-pathogènes. Lorsque la moyenne géométrique des résultats des 3 derniers mois dépasse à plusieurs reprises les 400.000/ml, l'éleveur se voit infliger des points de pénalité et un prix inférieur de son lait. Chez les vaches laitières, la mammite est une maladie assez fréquente, qui a un impact économique considérable.			
Les données utilisées pour cet indicateur proviennent du Melkcontrolecentrum (MCC) (Flandre) et du Comité du lait (Wallonie).			
<b>Cadre légal :</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté Royal du 2 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels</li> <li>2. Arrêté ministériel du 1er février 2007 portant approbation du document établi par les organismes interprofessionnels agréés en ce qui concerne les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache</li> <li>3. Arrêté ministériel du Gouvernement flamand du 25 février 2009 relatif au contrôle sur la détermination de la composition du lait fourni aux acheteurs et sur le paiement par les acheteurs du lait aux producteurs</li> <li>4. Arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007 portant organisation de l'établissement et du contrôle de la composition du lait cru</li> <li>5. Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnel</li> </ol>			

1. Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 25 octobre 2010 portant agrément d'un organisme interprofessionnel pour le contrôle de la composition du lait et portant approbation du document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés

**L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :**

- Mesurable (disposer de données quantitatives)
- Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs)
- Fiable (sensibilité aux biais)
- Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants
- Représentatif pour la santé animale
- Représentatif de la chaîne alimentaire
- Formulation claire
- Durable

**Remarques :** /

**Commentaire sur les résultats :** /

<b>ISA 8 : Lésions hépatiques chez les porcs</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage de foies sains (non refusés) de porcs par an par rapport au nombre de porcs de boucherie abattus en Belgique.			
<b>Résultats :</b>			
Année	Nombre de porcs abattus	% de foies non refusés	Limite
2010	11.969.764	96,78%	Non applicable
2009	11.678.185	98,44%	Non applicable
2008	11.574.645	98,94%	Non applicable
2007	1.307.211 <sup>3</sup>	99,20%	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Par rapport à 2007, on a eu en 2008 une diminution de 0,26%. Par rapport à 2008, on a eu en 2009 une diminution 0,51%. Par rapport à 2009, on a observé en 2010 une diminution de 1,69%.			
<b>Interprétation :</b> Une infection parasitaire étendue entraîne le déclassement d'un foie. Une hausse de cet indicateur, c'est à dire une augmentation du nombre de foies non refusés indique dès lors une amélioration de la santé des animaux.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Transformation			
<b>Espèces animale :</b> Porcs			
<b>Catégorie:</b> Contrôle			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Cet indicateur constitue une mesure importante de la présence du parasite <i>Ascaris suum</i> chez les porcs.			
<b>Informations supplémentaires :</b> <i>Ascaris suum</i> , ou l'ascaride, est un nématode qui provoque l'ascaridiose chez les porcs, et qui peut aussi infecter l'homme. Ce parasite est présent à l'échelle mondiale et a un impact économique important. Les œufs d'ascarides ont une paroi épaisse et sont très résistants à la chaleur, au dessèchement et aux désinfectants. Ils peuvent survivre jusqu'à 5 ans en dehors du porc au niveau de surfaces rugueuses. Une fois l'œuf d'ascaride ingéré oralement par le porc, la larve se libère au niveau de l'intestin grêle. Elle pénètre la paroi intestinale, pour atteindre le foie après quelques jours. Le passage des larves à travers le foie provoque des lésions de migration qui sont visibles à la surface hépatique, ce sont les "points blancs" typiques. Aussi appelés 'white spots', ils sont un motif de refus à l'abattoir. En fonction du nombre d'œufs ingérés et de l'état immunitaire du porc, un nombre plus ou moins grand de lésions se forment. Ensuite, la larve se déplace vers les poumons. Malgré la formation de lésions, la présence de larves d'ascarides dans le tissu pulmonaire n'entraîne qu'exceptionnellement des symptômes cliniques. L'effet néfaste consiste principalement à rendre les poumons plus sensibles à toutes sortes de virus et de bactéries.			
<b>Cadre légal :</b>			
1. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Formulation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable			
<b>Remarques :</b> /			
<b>Commentaire sur les résultats :</b> <sup>3</sup> Pour 2007, des données ne sont disponibles qu'à partir de novembre. Les données qui précèdent cette date s'avèrent ne pas être fiables car l'AFSCA utilisait alors une autre base de données.			

<b>ISAn9: Résistance aux antibiotiques chez les germes indicateurs E. Coli</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage annuel d'isolats de E. Coli issus d'animaux vivants, qui sont collectés par l'AFSCA dans le cadre du monitoring des germes indicateurs, et sensibles à tous les antibiotiques testés.			
<b>Résultats :</b>			
Année	Nombre d'isolats de <i>E.Coli</i> analysés	% sensible	Limite
2010	Non disponible	Non disponible	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Vu que le programme de monitoring de la résistance aux antibiotiques chez les germes indicateurs n'a commencé que fin 2010, il n'y a pas de résultats disponibles. Cet indicateur n'est par conséquent pas pris en compte dans le baromètre 2007-2010.			
<b>Interprétation :</b> Le pourcentage d'isolats de E. coli qui sont encore sensibles à tous les antibiotiques testés constitue une mesure de la survenue de l'antibiorésistance et par conséquent de l'utilisation d'antibiotiques. Une augmentation de cet indicateur, c'est-à-dire une augmentation du pourcentage d'isolats de <i>E. coli</i> sensibles à tous les antibiotiques testés, constitue le signe d'une diminution de l'antibiorésistance et indirectement d'une amélioration de la santé animale vu qu'il a été moins nécessaire de traiter les animaux.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> veaux (<7 mois), porcs et poulets de chair			
<b>Catégorie:</b> Contrôle			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> La présence d'une résistance aux antibiotiques dans les germes indicateurs constitue une mesure de l'utilisation d'antibiotiques dans la production primaire et de l'état de santé général des animaux.			
<b>Informations supplémentaires :</b> Les antibiotiques sont administrés à des animaux à des fins thérapeutiques et de prévention de maladies. L'utilisation d'antibiotiques a provoqué une pression de sélection, faisant ainsi de la résistance un problème considérable sur le plan de la santé animale. L'antibiotique joue ici un rôle de facteur de sélection, en réprimant la croissance des germes sensibles, et permettant ainsi une meilleure croissance des bactéries résistantes. En 2011 le centre de connaissances Antimicrobial Consumption and Resistance in Animals (AMCRA) a été créé.			
<b>Cadre légal :</b> Le programme de monitoring n'est pas basé sur la législation, ni sur des circulaires. Il est basé sur le 'Report from the Task Force on Zoonoses Data Collection including guidance for harmonized monitoring and reporting of antimicrobial resistance in commensal <i>Escherichia coli</i> and <i>Enterococcus spp.</i> from food animals' de l'EFSA et sur l'avis 10-2010 du Comité scientifique de l'AFSCA.			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Formulation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable			
<b>Remarques :</b> Les antibiotiques analysés sont le céfotaxime, l'acide nalidixique, la ciprofloxacine, l'ampicilline, la tétracycline, le chloramphénicol, la gentamicine, la streptomycine, le triméthoprime, les sulphonamides.			
<b>Commentaire sur les résultats :</b> /			



<b>ISAn10: Mortalité chez les porcs de boucherie</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage annuel de porcs de boucherie décédés et éliminés par le biais de l'usine de destruction (Rendac).			
<b>Résultats :</b>			
Année	Nombre de porcs de boucherie abattus en Belgique	% mortalité	Limite
2010	11.688.855	3,40%	Non applicable
2009	11.285.996	3,58%	Non applicable
2008	11.171.775	4,07%	Non applicable
2007	9.500.456 <sup>4</sup>	5,03%	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Une diminution de 19,09% a été observée en 2008 par rapport à 2007. Une diminution de 12,04% a été observée en 2009 par rapport à 2008. Une diminution de 5,03% a été observée en 2010 par rapport à 2009.			
<b>Interprétation :</b> Cet indicateur constitue une mesure de la mortalité chez les porcs de boucherie. Une diminution de cet indicateur traduit une amélioration de la santé animale.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> Porcs			
<b>Catégorie:</b> Mortalité			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Le décès d'animaux constitue une mesure directe de la santé animale.			
<b>Informations supplémentaires :</b> Les animaux décédés doivent obligatoirement être évacués vers une usine de destruction, où les cadavres sont ensuite transformés. Les données relatives au nombre de porcs de boucherie décédés proviennent de la firme Rendac.			
<b>Cadre légal :</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 concernant la collecte et la transformation des déchets animaux.</li> <li>2. Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.</li> <li>3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.</li> </ol>			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour l'état sanitaire de la production animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Interprétation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable			
<b>Remarques :</b> Cet indicateur n'englobe pas la mortalité massive résultant d'un incident (p.ex. incendie ou interruption de la ventilation). Les assainissements dans le cadre de la lutte officielle contre les maladies animales ne sont pas non plus pris en compte dans cet indicateur.			
<b>Commentaire sur les résultats :</b> <sup>4</sup> Pour 2007, seules les données à partir de novembre sont enregistrées. Les informations disponibles avant cette date s'avèrent ne pas être fiables, car l'AFSCA a ensuite utilisé une base de données différents.			

<b>ISA 11: Mortalité chez les petits ruminants</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage annuel de petits ruminants (ovins et caprins) décédés et éliminés par le biais de l'usine de destruction (Rendac).			
<b>Résultats :</b>			
Année	Nombre de petits ruminants dans les exploitations belges	% mortalité	Limite
2010	260.296	11,27%	Non applicable
2009	272.633	11,33%	Non applicable
2008	254.003	12,82%	Non applicable
2007	267.561	21,54%	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Une diminution de 40,48% a été observée en 2008 par rapport à 2007. Une diminution de 11,62% a été observée en 2009 par rapport à 2008. Par rapport à 2009, on a observé en 2010 une diminution de 0,53%.			
<b>Interprétation :</b> Cet indicateur constitue une mesure de la mortalité chez les petits ruminants. Une baisse de cet indicateur traduit une amélioration de la santé animale.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> Petits ruminants			
<b>Catégorie:</b> Mortalité			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Le décès d'animaux constitue une mesure directe de la santé animale.			
<b>Informations supplémentaires :</b> Les animaux décédés doivent obligatoirement être évacués vers une usine de destruction, où les cadavres sont ensuite transformés. Les données relatives au nombre de petits ruminants décédés proviennent de la firme Rendac.			
<b>Cadre légal :</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 concernant la collecte et la transformation des déchets animaux.</li> <li>2. Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.</li> <li>3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.</li> </ol>			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Formulation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable			
<b>Remarques :</b> Cet indicateur n'englobe pas la mortalité massive résultant d'un incident (p.ex. incendie). Les assainissements dans le cadre de la lutte officielle contre les maladies animales ne sont pas non plus pris en compte dans cet indicateur.			
<b>Commentaire sur les résultats :</b> Les chiffres de mortalité élevés de 2007 sont dus à l'épidémie de la fièvre catarrhale (Blue Tongue).			

<b>ISAn12: Carcasses de volailles déclarées non conformes</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage annuel de carcasses de volailles déclarées non conformes lors de l'abattage.			
<b>Résultats :</b>			
Année	Nombre de volailles abattues	% déclarées non conformes	Limite
2010	312.527.133	0,82%	Non applicable
2009	291.838.791	0,81%	Non applicable
2008	273.426.460	0,76%	Non applicable
2007	28.894.56 <sup>5</sup>	0,79%	Non applicable
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Une diminution de 3,8% a été observée en 2008 par rapport à 2007. Une augmentation de 6,58% a été observée en 2009 par rapport à 2008. Une augmentation de 1,23 % a été observée en 2010 par rapport à 2009.			
<b>Interprétation :</b> Cet indicateur constitue une mesure des refus de carcasses de volailles lors de l'abattage pour des raisons sanitaires. Une baisse de cet indicateur traduit une amélioration de la santé animale.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Transformation			
<b>Espèce animale :</b> Volailles			
<b>Catégorie:</b> Contrôle			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> Le refus d'animaux à l'abattage pour des raisons sanitaires constitue une mesure directe de la santé animale.			
<b>Informations supplémentaires :</b> Une expertise des carcasses de volailles est effectuée dans le processus d'abattage. Une carcasse peut être refusée en raison de la santé de l'animal mais également en raison de certaines exigences de qualité ou parce que l'animal était déjà mort avant le commencement du processus d'abattage.			
<b>Cadre légal :</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.</li> <li>Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.</li> <li>Règlement (CE) n° 2074/2005/CE de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004.</li> <li>Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.</li> <li>Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.</li> <li>Loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.</li> <li>Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.</li> <li>Arrêté Royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale.</li> </ol>			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire			

- Formulation claire
- Durable

**Remarques** : Tous les motifs de refus ont été intégrés dans l'indicateur, à savoir :

- Présence d'une maladie généralisée
- Animaux souffrant d'une maladie figurant dans la liste A/(B) de l'OIE (uniquement en 2007)
- Risque sanitaire possible ou autre motif de refus
- Positif à *Salmonella*
- Animal fortement amaigri
- Symptômes de maladies systémiques / d'un fort amaigrissement
- Suspicion d'une maladie ayant un impact négatif sur la santé
- Présence de sang susceptible de constituer un danger
- Autres problèmes lors de l'inspection AM
- Règles en matière de bien-être animal non respectées : transport
- Décès de l'animal après son arrivée à l'abattoir
- Décès avant l'abattage / mort-né ou non né/<7j.
- L'animal est transporté mort
- Les abats n'ont pas subi d'expertise PM
- La viande contient des corps étrangers
- Critères microbiologiques non remplis
- Le plumage ou la peau est sale

**Commentaire sur les résultats** : <sup>5</sup> Pour 2007, seules les données à partir de novembre sont enregistrées. Les informations disponibles avant cette date s'avèrent ne pas être fiables, car l'AFSCA a ensuite utilisé une base de données différents.

<b>ISAn13: Mortalité chez les veaux de boucherie</b>			
<b>Description :</b> Le pourcentage de veaux de boucherie décédés par rapport au nombre de veaux mis en place dans les exploitations de veaux de boucherie.			
<b>Résultats:</b>			
Année	Nombre de veaux dans les exploitations de veaux de boucherie	% mortalité	Limite
2010	335.415	5,19%	Sans objet
2009	332.643	4,19%	Sans objet
2008	312.848	5,23%	Sans objet
2007	305.161	5,19%	Sans objet
<b>Calcul de l'indicateur :</b> Par rapport à 2007, on a eu en 2008 une augmentation de 0,77%. Par rapport à 2007, on a eu en 2008 une diminution de 19,89%. Une augmentation de 23,69% a été observé en 2010 par rapport à 2009.			
<b>Interprétation :</b> Cet indicateur constitue une mesure de la mortalité chez les veaux de boucherie. Une diminution de cet indicateur traduit une amélioration de la santé animale.			
<b>Partie de la chaîne à laquelle se rapporte l'indicateur :</b> Production primaire animale			
<b>Espèce animale :</b> Veaux de boucherie			
<b>Catégorie:</b> Mortalité			
<b>Justification du choix de l'indicateur :</b> La mortalité d'animaux constitue une mesure directe de la santé animale.			
<b>Informations supplémentaires :</b> Les principales causes de décès chez les veaux de boucherie sont les affections des voies respiratoires et les troubles digestifs. Les données relatives au nombre de veaux de boucherie décédés proviennent de la banque de données Sanitrace de l'AFSCA.			
<b>Cadre légal :</b>			
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2006 concernant la collecte et la transformation des déchets animaux.</li> <li>2. Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.</li> <li>3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.</li> </ol>			
<b>L'indicateur répond-il aux critères identifiés ? :</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Mesurable (disposer de données quantitatives) <input checked="" type="checkbox"/> Indépendant (pas de recoupement entre indicateurs) <input checked="" type="checkbox"/> Fiable (sensibilité aux biais) <input checked="" type="checkbox"/> Disponibilité des informations dans des rapports ou documents existants <input checked="" type="checkbox"/> Représentatif pour la santé animale <input type="checkbox"/> Représentatif de la chaîne alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Formulation claire <input checked="" type="checkbox"/> Durable			
<b>Remarques :</b> /			
<b>Commentaire sur les résultats :</b> /			